

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

PROVISOIRE
2005/2090(DEC)

18.1.2006

PROJET D'AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

sur la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne
pour l'exercice 2004
(COM(2005)1158 – C6–0352/2005 – 2005/2090(DEC))

Section III – Commission

Rapporteur pour avis: Joseph Muscat

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite des mesures prises par la Commission pour parer le risque d'erreurs dans la gestion des subventions, lesquelles ont eu pour résultat que les actions relatives aux consommateurs ne font pas l'objet d'observations de la Cour; se félicite de même de l'absence de critiques concernant les actions relevant de la politique du marché intérieur et de la politique douanière;
2. reconnaît les difficultés pratiques auxquelles la Commission se heurte dans ses efforts visant à concilier le souhait de réduire au minimum les charges administratives imposées aux demandeurs dans le contexte des programmes concernés et l'obligation d'assurer une bonne gestion financière conformément aux dispositions d'exécution du règlement financier;
3. souligne qu'il y a lieu d'assurer une bonne gestion des appels à propositions annuels concernant les projets en matière de protection des consommateurs; invite la Commission à examiner les manières d'adapter la structure du programme si l'expérience fait apparaître que d'autres bénéficiaires seraient plus en mesure de mener les actions envisagées;
4. souligne l'importance qu'il attache au suivi des observations de la Cour concernant les capacités en matière d'audit interne et le non-respect des normes reconnues; invite la Commission à informer le Parlement au sujet de la libération des versements retenus dès réception des rapports en souffrance.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

1. Conformément à l'article 276 du traité, l'exécution du budget est approuvée rétrospectivement par le Parlement – sur recommandation du Conseil – dans le cadre de la procédure de décharge: le Parlement indique formellement et marque politiquement qu'il est satisfait de l'exécution du budget par la Commission.
2. La procédure repose sur le rapport annuel de la Cour des comptes, lequel est publié en novembre de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné. Les observations contenues dans le rapport de la Cour découlent de la vérification des recettes et des dépenses effectuée après la présentation des comptes vérifiés de chacune des institutions européennes. Chaque rapport contient une déclaration d'assurance quant à la fiabilité des comptes ainsi qu'à la légalité et à la régularité des transactions sous-jacentes. Le rapport annuel tient par ailleurs compte des rapports spéciaux adoptés par la Cour depuis la procédure de décharge précédente, ainsi que des commentaires sur le caractère approprié des mesures prises comme suite aux rapports antérieurs.
3. Les observations des années précédentes ont été suivies d'actions appropriées. On peut donc considérer que le contrôle donne satisfaction.
4. L'aspect essentiel des observations concernait les capacités de contrôle dans le domaine des activités de la DG SANCO. Les observations sont reprises aux points 6.8, 6.17, 6.32 et 6.34. Elles sont accompagnées des réponses de la Commission, qui exposent les mesures envisagées ou prises par cette dernière.
5. Il convient de noter que la DG SANCO n'a pas été en mesure de satisfaire pleinement aux normes de contrôle interne 22 et 18 mais qu'elle s'efforce de remédier à cette situation dans les meilleurs délais. Par ailleurs, en l'absence de certains des rapports prévus, les paiements aux bénéficiaires ont dû être bloqués dans six cas.
6. L'observation figurant au point 6.15 concernant l'appel annuel à projets dans le domaine de la protection des consommateurs (décision-cadre attribuant 72 millions d'euros, pour la période 2004–2007, au financement d'actions de la Communauté à l'appui de la politique des consommateurs) est restée sans réponse de la part de la Commission. Il est donc suggéré de souligner cet aspect – voir suggestion 3.
7. D'une manière générale, le rapporteur pour avis estime que la Commission a répondu de manière convaincante aux observations de la Cour. Il estime par conséquent que le Parlement devrait
 - se féliciter des mesures prises par la Commission pour éviter des risques d'erreurs dans la gestion des subventions et se féliciter de l'absence d'observations concernant la politique du marché intérieur et la politique douanière
 - relever la tâche difficile qui incombe à la Commission pour concilier la nécessité de procédures légères en matière de demandes de subvention et la bonne exécution des dispositions du règlement financier
 - souligner la nécessité d'une bonne réalisation des appels à propositions ou éventuellement d'une adaptation de la structure du programme
 - souligner l'importance de capacités de contrôle efficaces et d'un suivi approprié des

observations.